



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

Date de la convocation : 01.12.2022

Date d'affichage : 12.12.2022

L'an deux mil vingt deux, le sept décembre, à vingt heures

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre de 10 membres, salle de la mairie, sous la présidence de M. Gérard FERRIÈRE, Maire.

Présents : M. FERRIÈRE – Mme SURRE – M. MICHARD – Mme MINAUD – M. ANDRÉ – Mme MARTIN – M. SIMONIN – Mmes MEYRONNEINC – Mme AUBERGER – M. BATISSE

Absents excusés : M. NOWAK

Absents : Mme TOURNU-MM. POMMEREUL-CHANDAT

M. NOWAK a donné procuration à M. ANDRE pour signer et voter en son nom.

Madame SURRE a été nommée secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

OBJET DE LA DELIBERATION : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
N° 20221207_001

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information et d'une signalisation spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres présents :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit :
 - De 19H00 à 7H00 dans les lieux-dits et hameaux
 - De 20H00 au rallumage du lendemain fin de journée pour tous les projecteurs de l'église (n°s 193-194-196-197-198-199-201-202-203-204-348-349-351-352)
 - De 21H00 à 6H00 dans la zone agglomérée excepté les lieux suivants :

Poste Croix Landrault : A14 lampe n°125

Poste Avenue du 8 mai 1945 : A02 lampe n°12

Poste Rue des fossés : A05 lampe n°92

Poste Clos de la Pépinière : A12 lampe n°288

Poste Jean Moulin : A07 lampe n°156

Poste Avenue Louis Pasteur : A09 lampe n°214

Poste champ de la croix : A23 lampe n°101

Où l'éclairage sera maintenu toute la nuit.

- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Pour extrait conforme,

Villefranche d'Allier, le 8 décembre 2022

Le Maire,

